

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique
des travaux de la commune de COUPLENS

LE SOUS-PREFET de SAINT-GIRONS, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 septembre 1966 adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation.

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 novembre 1966,

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de COUPLENS conformément à notre arrêté, en date du 18 janvier 1967, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux.

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 8 Février 1967,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des eaux et des forêts, en date du 22 février 1967 sur les résultats de l'enquête,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152,

VU l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique,

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 50-680 du 19 mai 1959,

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'Utilité Publique les travaux à entreprendre par la Commune de COUPLENS en vue de l'alimentation en eau potable de la population.

Article 2 -

La Commune de COUPLENS est autorisée à dériver l'eau des sources dites de "Tourets" pour le village de Couplens et du "Champ de Freych" pour le hameau d'Angouls.

Article 3 -

Le débit dérivé par gravité ne pourra excéder 1 litre/seconde.

Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 -

Il sera établi autour de deux sources une zone de protection suivant les indications figurées sur les plans annexés au présent arrêté.

Source de "Tourets" -

Le terrain sera acheté par la Commune. Il sera clôturé, afin que son accès soit impossible à tout animal. Toute culture, fumure, irrigation, tout passage y seront interdits, de même que la construction de tout édifice à usage d'abri.

Source du "Champ de Freych" -

Le terrain sera acheté par la commune. Il sera clôturé, afin que son accès soit impossible à tout animal. Toute culture, fumure, irrigation, tout passage y seront interdits, de même que la construction de tout édifice à usage d'abri.

Aucune grange ou bergerie ne seront établies en amont de la zone de protection.

Une petite digue sera construite sur la rive droite du ruisseau passant à une dizaine de mètres de la source, ceci sur une trentaine de mètres en amont du niveau où se trouve l'exutoire, afin que le captage soit protégé en cas de crues exceptionnelles.

Article 6 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique.

Article 7 -

Le Maire de COUFLENS, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 8 -

La présente Déclaration d'Utilité Publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Article 9 -

Il sera pourvu à la dépense évaluée à 92 000 Frs au moyen d'une subvention départementale de 50 600 Frs et d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les fonds en provenance de la Caisse d'Epargne de Saint-Girons d'un montant de 41 400 Frs.

Article 10 -

Le Maire de COUFLENS et l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Girons, le

LE SOUS-PREFET